

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **30 JUIN 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0155

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0155 relatif au défrichement des parcelles CF59, 75 et 79 sur une surface de 18 137 m² sur la commune du Teich (33) reçu complet le 27 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 10 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles CF59, 75 et 79 sur une surface de 18 137 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 25 lots d'une surface moyenne de 500 m², ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne, un trottoir piétons, des espaces verts et sera raccordé à la voie communale via la rue de Mouras ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone à urbaniser (1AUc et UC) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone urbanisée,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- environ 1 km des sites Natura 2000, « Vallées de la grande et de la petite Leyre », « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » référencés FR7200721, FR7212018 et FR7200679,

- à environ 945 m d'une zone humide-RAMSAR, « Bassin d'Arcachon, secteur du Delta de la Leyre », référencé 3FR039,
- sur une commune exposée à des risques naturels (inondation, feux de forêt),
- sur des parcelles boisées essentiellement de chênes pédonculés, de robiniers et de prairies sèches,

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- les prairies sèches se caractérisent par la présence de graminées, que la petite oseille (Rumex acetosella) a été inventoriée ;

Considérant que la petite oseille est la plante hôte des chenilles de plusieurs papillons et en particulier les cuivrés ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que le site présente des atouts paysagers, dû à la mosaïque de paysages fermés – ouverts ;

Considérant que les enjeux du projet résident dans la qualité paysagère de l'aménagement, dans son insertion paysagère et la qualité des constructions à venir ainsi que sa cohérence dans le projet communal d'urbanisation (selon les priorités d'aménagement des zones à urbanisées),

- que le pétitionnaire prévoit de conserver autant que possible les feuillus présents sur le site ;

Considérant que les plantations prévues dans l'emprise de l'opération devront privilégier l'emploi d'essences locales et proscrire l'introduction de toute espèce invasive ;

Considérant que les eaux usées générées par la réalisation de l'opération seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- que les eaux pluviales seront gérées au sein du projet dans des dispositifs adaptés de type noues paysagères dans lesquelles elles seront infiltrées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures de limitation de la gêne aux riverains et de prévention d'un éventuel risque de pollution durant la phase chantier ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) Feux de forêt « Nord Bassin » prescrit le 1er octobre 2004 et le PPRn Inondation par submersion marine « Bassin d'Arcachon » prescrit le 10 novembre 2010 ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0155 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).